

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix- neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Martine BASSAGANAS, M. Marcel COSTE, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Maguy GAGO, M. Daniel PURORGE, Mme Christine GUIRAUD, M. Patrick RICHOU, Mme Laurence SANTANDER, M. Pierre RICARD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Georges ZUILLI, Mme Ann DENIS, M. Maxime DA CAMPO, Mme Laury GIRBEAU, M. Bruno LLAMBRICH, Mme Bénédicte BERTIN, M. Damien FREDON.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Damien FREDON

Le quorum est atteint.
Début du conseil municipal à 19h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Installation des conseillers municipaux
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 17 février 2026
- Fixation de l'indemnité des élus
- Délégations données au maire par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le premier tour des élections municipales s'est déroulé le 15 mars dernier.

La liste présentée lors de l'élection du 15 mars a été élue au premier tour.

Aussi, il convient d'installer ce nouveau conseil municipal entre le 20 et le 22 mars sur le fondement de l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales.

VU l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2025-848 du 25 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseiller municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs,

VU les résultats du scrutin du 15 mars 2026,

Monsieur le Maire fait l'appel des membres présents et procède à l'installation du conseil municipal, et

INSTALLE le conseil municipal comme suit :

M. Jean-Claude TORRENS
Mme Martine BASSAGANAS
M. Marcel COSTE
Mme Dominique CAYROL
M. Jean-Louis FOUR
Mme Emmanuelle SANAC
M. Rodolphe LAFFONT
Mme Florence BELLAIS
M. Max FORT
Mme Maguy GAGO
M. Daniel PURORGE
Mme Christine GUIRAUD
M. Patrick RICHOU
Mme Laurence SANTANDER
M. Pierre RICARD
Mme Fabienne BUTEZ
M. Georges ZUILLI
Mme Ann DENIS
M. Maxime DA CAMPO
Mme Laury GIRBEAU
M. Bruno LLAMBRICH
Mme Bénédicte BERTIN
M. Damien FREDON

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Monsieur le Maire cède place à M. Jean-Louis FOUR, Doyen d'âge. Monsieur Four demande qui se porte candidat. M. Marcel COSTE propose M. Jean-Claude TORRENS.

M. Jean-Louis FOUR désigne 2 assesseurs, Mme Laury GIRBEAU et M. Maxime DA CAMPO.
M. Jean-Louis FOUR procède à l'appel de chaque élu pour voter.

En vertu des articles L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Au premier tour de scrutin, Monsieur Jean-Claude TORRENS a obtenu la majorité requise par la loi des suffrages exprimés.

**M. Jean-Claude TORRENS
est proclamé Maire
et est immédiatement installé dans ses fonctions**

Le Procès-verbal de l'élection est affiché aux portes de la mairie le 20 mars 2026 à 20 h30 et est annexé à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

Monsieur le Maire remercie les 1094 votants qui se sont déplacés. Il indique que lorsqu'une seule liste se présente, il existe un risque d'abstention important. Or, 52 % des personnes inscrites se sont déplacées.

Monsieur le Maire remercie également ses collègues pour la confiance renouvelée, ainsi que les anciens élus qui continuent l'aventure. Il précise qu'un tiers de l'équipe a été renouvelée avec la présence de jeunes qui s'investissent pour la commune.

Il prononce une pensée pour Mme Marie-Anne MULLER décédée en 2025 qui était élue depuis 2001, ainsi que pour ceux qui ont arrêté l'aventure, M. Charles SCHERLE, M. Auguste BOTTIN, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Pierre LEROY et également ceux qui n'ont pu continuer pour des raisons professionnelles.

Monsieur le Maire rappelle les réalisations effectuées pendant ce dernier mandat : le bâtiment multiculturel, la place de l'école et tous les investissements sans recours à l'emprunt.

Il indique que tous les ans environ 500 000 € d'excédent de fonctionnement sont versés sur la section d'investissement et que la commune réalise environ 1 million d'euros par an sans recours à l'emprunt.

Monsieur le Maire informe que le prochain séminaire de financement et le vote du budget primitif se feront en avril prochain.

Puis, il indique qu'il y a beaucoup de projets et notamment terminer le centre de la commune avec notamment la réfection de la mairie, vétuste et dernier bâtiment à aménager ainsi que les abords avec renaturation, la réalisation d'un parking de 50 places à côté de l'école, le projet d'aménagement d'un quartier à l'ouest Xon Barbet.

Monsieur le Maire stipule que la dotation de l'État diminue et que pour percevoir des recettes, il y a un besoin de construire des logements qui permet de maintenir le tissu commercial et de service.

Il précise que l'équipe garde la même énergie, la même ambition et le même regard sur les finances locales.

Monsieur le Maire remercie encore la population.

Puis, il rappelle que tous les conseils municipaux sont publics. Une réunion publique sera organisée après le vote du budget.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'afin de permettre la bonne gestion des affaires de communales et conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

CONSIDERANT les résultats de l'élection du maire le 20 mars 2026 ;

Il est proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** la création de six postes d'adjoints au sein du conseil municipal ;
- **PRECISE** que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Par délibération préalable de ce jour, le Conseil Municipal a décidé de créer six (6) postes d'adjoints au maire conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L2122-4 et L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit les adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Au premier tour de scrutin, la liste de Jean-Claude TORRENS a obtenu l'unanimité requise par la loi des suffrages exprimés.

Sont proclamés Adjoints au Maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

Premier adjoint : Marcel COSTE
Deuxième adjoint : Martine BASSAGANAS
Troisième adjoint : Jean-Louis FOUR
Quatrième adjoint : Dominique CAYROL
Cinquième adjoint : Rodolphe LAFFONT
Sixième adjoint : Emmanuelle SANAC

Le Procès-verbal de l'élection est affiché aux portes de la mairie le 20 mars 2026 à 20 h30 et est annexé à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible.

Le tableau du Conseil Municipal est composé conformément aux dispositions de l'article L2121-1 du code général des collectivités territoriales et adressé en préfecture.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 février 2026

Le procès-verbal du conseil municipal du 17 février 2026 ne fait pas l'objet de modification.

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des

communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	55,70

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à six,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	21,38

Considérant que la commune dispose de six adjoints,

Considérant que la commune compte 2 819 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE qu'à compter de la date de prise de fonction, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6e adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- conseiller municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, qui est de 183,98%.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

INDIQUE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mon sieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé de déléguer au maire les fonctions énoncées ci-dessous.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DELEGUE au maire les attributions suivantes :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10% d'augmentation pour les tarifs existants et de 500 € pour les créations de nouveaux tarifs, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les tarifs et droits relatifs aux affaires scolaires, extrascolaires et périscolaires, ainsi qu'aux concessions de cimetière ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€ par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

a) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits.

b) De se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du Procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000€

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour l'ensemble des compétences de la commune, que les projets soient d'investissement ou de fonctionnement,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la création ou la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000 m² ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que les décisions prises en application des délégations ci-dessus peuvent être signées par un agent de la collectivité agissant sur délégation de signature du maire au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

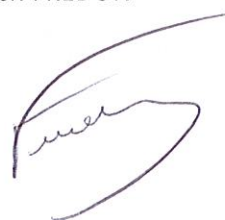
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fin du conseil municipal à 20h00.

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS

A blue ink signature of Jean-Claude Torrens, consisting of a large, stylized loop followed by the name 'Torrens' written in a cursive script.

Le secrétaire de séance,
Damien FREDON

A blue ink signature of Damien Fredon, featuring a large, sweeping loop at the top and the name 'Fredon' written in a cursive script below it.